

**MARCHÉ DE TRANSPORT EN AUTOCARS, TAXIS, VSL, TPMR
POUR LES USAGERS ET PATIENTS DES ETABLISSEMENTS
MEDICO SOCIAUX DE L'UGECAM NORD EST**

TRANSPORTS EN AUTOCARS

Cahier des Clauses Techniques Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la détermination des clauses techniques particulières relatives aux prestations de transports en autocars pour les usagers de certains établissements de l'UGECAM Nord-Est, correspondant, à la date du marché, aux circuits suivants, les circuits étant susceptibles d'évoluer en cours de marché :

Pour l'Institut Médico-Educatif - CHD 33 - 51500 Ville en Selve 1 circuit

Pour l'Institut Médico-Educatif Val de Suize - Rue Quellemêle - 52000 Chaumont Brottes : 3 circuits

ARTICLE 2 - MATÉRIELS ET PERSONNELS D'EXÉCUTION

2.1 CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE

1) Réglementation

Les véhicules utilisés pour les transports doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (assurance, visites techniques, service des mines, entretiens réguliers, etc.).

Le titulaire s'engage à n'affecter au marché que des véhicules :

- dont les contrôles techniques sont à jour,
- propres et en état de fonctionnement sûr, permettant une circulation en toute sécurité pour les usagers et le personnel,
- respectant les conditions réglementaires propres à chaque catégorie (permis, cartes professionnelles, agréments, visites médicales).

Le titulaire doit également garantir le respect des temps de conduite et de repos, et un comportement professionnel des conducteurs.

À première demande de l'acheteur, le titulaire devra fournir tout justificatif attestant de la conformité des conducteurs et des véhicules.

L'acheteur se réserve le droit de refuser un conducteur ou un véhicule ne répondant pas à ces conditions.

2) Qualité

Le Titulaire s'engage à effectuer les ramassages, dépôts et transports en utilisant un véhicule en parfait état de circulation. Les justificatifs (copie de la carte grise, copie du PV de contrôle technique, ...) pourront être demandés par les responsables des Établissements.

L'intérieur du véhicule doit être propre à la montée des personnes.

3) Capacité

Le Titulaire mettra à disposition des établissements un véhicule aux normes de sécurité et suffisamment dimensionné pour assurer le transport du nombre de personnes indiqué dans le programme annuel (annexe au CCTP) ou le cadre réponse correspondant selon les établissements suivants :

- IME de Ville en Selve : la tournée doit se faire avec un véhicule de 63 places,

4) Aménagements

Les véhicules mis à disposition doivent comporter les aménagements suivants :

- soute à bagages,
- liaison téléphonique par mobile, - sièges inclinables, - sonorisation.

Par ailleurs, concernant le lot 3 (Circuit Langres de l'établissement de Chaumont Brottes), le résident en fauteuil roulant devra être obligatoirement transporté dans son fauteuil, un transfert sur un siège du véhicule ne sera pas possible.

Les prestataires devront veiller aux particularités indiquées dans le détail des circuits quant au transport des usagers (fauteuil, ...).

5) Panneaux de signalisation

Une signalisation constituée d'un panneau portant l'indication "TRANSPORT D'ENFANTS " sera placée par le transporteur à l'avant et à l'arrière du bus de manière à être visible de l'extérieur.

2.2 CONDUCTEUR

Le conducteur du véhicule doit posséder le permis de conduire adéquat, ainsi que l'attestation dûment délivrée par le Préfet après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R-221-10 et R-221-11 du Code de la route. Il devra, en outre, présenter toutes les garanties quant à ses pratiques et expériences professionnelles.

Dans tous les cas, les chauffeurs et autres membres de l'effectif du Titulaire en contact direct avec les enfants devra disposer des formations transport PMR, gestes de premier secours le cas échéant.

Il est souhaitable que le choix du chauffeur par le Titulaire tienne compte de la spécificité de la population d'enfants à transporter.

Le conducteur pourra être amené à aider certains enfants à monter et à descendre de l'autocar du fait de leur difficulté physique.

En outre, sauf aléa, le conducteur affecté sera toujours le même afin de respecter au mieux les caractéristiques du circuit (horaires, arrêts, . . .).

Le titulaire s'engage à n'affecter au marché que des conducteurs en conformité avec la réglementation applicable à leur activité, et notamment :

- Pour les autocars : conducteurs titulaires du permis de conduire de catégorie D, de la carte de qualification de conducteur (CQC) ou de la FIMO voyageurs, et d'une visite médicale d'aptitude à la conduite professionnelle en cours de validité.

En toutes circonstances, les conducteurs doivent :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux temps de conduite et de repos,
- adopter un comportement respectueux et professionnel vis-à-vis des usagers et du personnel de l'acheteur,
- garantir la sécurité et la qualité de la prestation attendue.

1) Absence du conducteur habituel

En cas de congés ou d'intérim du chauffeur attitré, le Titulaire s'engage à former son remplaçant aux circuits et horaires existants afin que la transition entre les deux conducteurs se fasse dans la continuité sans que les personnes transportées subissent un préjudice de retard.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de l'établissement concerné dans la mesure où cette clause participe de la qualité de la prestation à laquelle s'engage le Titulaire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 PROGRAMME ANNUEL DES TRANSPORTS

Le titulaire doit exécuter les programmes annuels des transports précisés en annexe. Il doit veiller à son respect, en particulier aux périodes, horaires et lieux de ramassages et de dépôts journaliers pour les circuits des établissements.

Afin que la prestation corresponde précisément aux besoins des établissements, le programme annuel est susceptible d'évoluer en fonction de contingences matérielles imprévisibles lors de la passation du marché. Ces changements sont évoqués ci-après, mais il est évident que le titulaire du marché s'engage à assumer ces changements d'horaires ou d'arrêts dès lors que les établissements l'en tiennent informé.

3.2 ADAPTATIONS DU PROGRAMME EN COURS D'ANNÉE

1) Adaptations des périodes de transport

Il appartient au Responsable de l'établissement de préciser toute nouvelle adaptation par mail au Titulaire au moins 5 jours avant le début d'une période de transport. Le titulaire confirmera par écrit la prise en compte de la nouvelle situation.

Par ailleurs, les deux parties peuvent se mettre d'accord sur l'ensemble de l'année au début du marché. Dans cette hypothèse, un échange de correspondance suffira à établir leur accord.

2) Adaptations du circuit

Les circuits peuvent également être adaptés et modifiés par les établissements (arrêts supplémentaires ou en moins ; changement des horaires de passage pour des événements particuliers comme les intempéries, les fins de mois, les vacances ; entrées et sorties d'usagers ; absence ou présence des usagers, ...). De la même manière, le Titulaire sera informé de la modification, temporaire ou définitive, au moins huit jours avant son entrée en vigueur.

Il est possible qu'une adaptation inopinée du programme soit nécessaire. Dans ce cas, le titulaire est tenu de répondre à toute sollicitation du site, précisée par téléphone ou par mail, dans la mesure de ses possibilités.

3.3 MODIFICATIONS ANNUELLES DU PROGRAMME

Les parcours et horaires sont susceptibles d'évoluer à chaque rentrée scolaire de septembre mais également en cours d'année en fonction des enfants accueillis.

Dans cette perspective, il appartiendra aux établissements de signifier au prestataire les changements éventuels de quelque nature qu'ils soient.

Les modifications seront contresignées dans un avis de modification signé par les deux parties.

Les circuits peuvent être adaptés, modifiés ou annulés par les établissements (arrêts supplémentaires ou en moins ; changement des horaires de passage pour des événements particuliers comme les intempéries, les fins de mois, les vacances, ... ; entrées et sorties d'usagers ; absence ou présence des usagers, ...).

Le kilométrage du circuit concerné, ainsi que les horaires et la facturation seront corrigés en conséquence.

3.4 CIRCUITS PONCTUELS

En cours d'année, les établissements peuvent avoir un besoin de déplacement imprévu et ponctuel lié à leur activité (excursion, congrès, . . .).

Dans cette hypothèse, les mêmes conditions contractuelles et financières s'appliqueront, à charge pour le Directeur de l'établissement d'en informer le prestataire dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : PROGRAMMES ANNUELS

Il est entendu que les horaires de passage aux stations ne sont qu'une indication avec plus ou moins quelques minutes.

De même, les circuits et horaires indiqués en annexe ne constituent qu'une base, nécessitant le cas échéant des adaptations en cours d'année ou à chaque rentrée scolaire.

Les programmes annuels sont ainsi décrits en annexe.